

# Commune de Corminboeuf

## Règlement du cimetière et de la chapelle mortuaire de Belfaux

*L'assemblée communale de Corminboeuf*

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),
- la convention intercommunale du cercle d'inhumation passée entre les communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz, en vue de l'utilisation du cimetière situé à Belfaux

*Edicte :*

### CHAPITRE 1 : BUT

#### Art. 1

Le but du présent règlement est de garantir les conditions d'utilisation, pour les habitants de la commune de Corminboeuf, du cimetière public de la Commune de Belfaux.

### CHAPITRE 2 : REGLEMENT DU REGLEMENT DE BELFAUX

#### Art. 2

Les questions relatives au cimetière public de la Commune de Belfaux, principal lieu d'inhumation pour les habitants de la commune de Corminboeuf, sont prévues dans le règlement du cimetière de la commune de Belfaux, ci-après le règlement de Belfaux, notamment les dispositions générales, l'organisation, les convois funèbres, l'inhumation et le dépôt des cendres, les concessions, la désaffectation ainsi que les pénalités. Les taxes sont régies par l'article 3 du présent règlement.

### CHAPITRE 3 : TARIFS

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les tarifs et émoluments applicables pour le cimetière public de la commune de Belfaux sont ceux arrêtés par le Conseil général de Belfaux et repris par le présent règlement.

<sup>2</sup> Ceux-ci font l'objet d'une annexe au présent règlement (annexe 1).

## CHAPITRE 4 : CONVENTION

### Art. 4

La mise en œuvre de la garantie d'accès au cimetière de Belfaux pour les habitants de la commune de Corminboeuf est réglée par la signature d'une convention intercommunale.

## CHAPITRE 5 : VOIES DE DROIT

### Art. 5 *Réclamation au Conseil communal de Corminboeuf*

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal de Belfaux ou un organe subordonné au dit Conseil à l'encontre d'un administré de Corminboeuf en application du règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal de Corminboeuf dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art.153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

### Art. 6 *Recours au Préfet*

Les décisions sur réclamation du Conseil communal y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

## CHAPITRE 6 : ABROGATION

### Art. 7

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

## CHAPITRE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

### Art. 8

Une fois adopté par l'assemblée communale de Corminboeuf, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, mais au plus tôt au 1er janvier 2019.

Adopté par l'assemblée communale de Corminboeuf le 11 décembre 2018.

La Syndique

Anne-Elisabeth Nobs



La Secrétaire communale

Sandra Afoutz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 2 avri. 2019....

La Conseillère d'Etat, Directrice

AC Demier

Anne-Claude Demierre

## Annexe 1 : Tarifs

### Art. 1 Droit d'inhumation (art. 24 du règlement de Belfaux)

<sup>1</sup>Le droit d'inhumation (sépulture ou urne cinéraire) est gratuit pour les personnes domiciliées dans le Cercle d'inhumation au moment de leur décès. Le Cercle d'inhumation est le territoire formé des territoires communaux de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz.

<sup>2</sup>Le droit d'inhumation pour les personnes non domiciliées est fixé comme suit :

- Enfant de moins de 10 ans ayant un lien de parenté avec une personne domiciliée dans le Cercle d'inhumation CHF 500.--
- Personne de plus de 10 ans ayant un lien de parenté dans le cercle d'inhumation
  - a) sépulture ou tombe CHF 1'000.--
  - b) urne cinéraire CHF 500.--
  - c) usage de la chapelle mortuaire uniquement CHF 200.--
- Toute personne sans lien de parenté
  - a) sépulture ou tombe CHF 3'000.--
  - b) urne cinéraire CHF 1'000.--
  - c) usage de la chapelle mortuaire uniquement CHF 400.--

<sup>3</sup>Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, grand-père, grand-mère, enfants, frères ou sœurs d'une personne habitant le Cercle d'inhumation.

<sup>4</sup>Le droit d'entrée est facturé à la succession dans les trente jours qui suivent l'inhumation. Le paiement a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

<sup>5</sup>Pose d'une plaque commémorative au jardin du souvenir CHF 160.--

### Art. 2 Désaffectation (art. 25 du règlement de Belfaux)

<sup>1</sup>La désaffectation est gratuite pour les personnes ayant été domiciliées dans le Cercle d'inhumation au moment de leur décès.

<sup>2</sup>Les frais de désaffectation des tombes pour les personnes n'étant pas domiciliées dans le Cercle d'inhumation sont facturés par le Conseil communal à la succession en même temps que les frais d'inhumation.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, mais au maximum

- CHF 500.-- pour les tombes
- CHF 200.-- pour les tombes cinéraires

Adopté par l'assemblée communale de Corminboeuf le 11 décembre 2018.

La Syndique

  
Anne-Elisabeth Nobs



La Secrétaire communale

  
Sandra Aioutz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 2 avril 2019...

La Conseillère d'Etat, Directrice

  
Anne-Claude Demierre